FRC 3. 22008 22008 Case FRC 1242

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OPINION

DE

# LOUVET (de la Somme),

*Sur le domaine congéable.*

Séance du 17 ventôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EN me nommant à la commission chargée de faire un nouvel examen du domaine congéable, vous m'avez imposé le devoir de prendre une connoissance exacte et approfondie de cette matière abstraite et difficile. J'ai tâché de répondre à votre mandat ; et je viens, aujourd'hui que la discussion est ouverte, vous faire part des motifs qui m'ont déterminé à donner mon assentiment au projet proposé par la commission.

Vous savez, représentans, par quelle suite d'événemens et de lois rendues et rapportées, en ce moment, à la dixième année de la révolution, vous

avez encore à vous occuper d'un genre particulier de tenue, à la fois entaché de servitude et de féodalité, comme je crois pouvoir l'établir.

Dans le beau mouvement de la nuit du 4 août, le domaine congéable, contre lequel tant de cahiers et de réclamations s'élevoient, avoit aussi été nommé pour être dès-lors destiné à la suppression; mais, au moment de la rédaction des décrets de cette nuit mémorable, des insinuations secrètes, des démarches intéressées, le firent excepter et renvoyer à un examen particulier. Cet examen eut lieu deux ans après, et vous savez quel en a été le résultat. Après avoir consulté des sociétés savantes sans doute, mais composées d'hommes intéressés au maintien de l'abus congéable, les comités, circonvenus, proposèrent et firent adopter une loi qui retrancha bien quelques extorsions attachées à la tenue, mais qui conserva son principal et plus tyrannique caractère de féodalité; savoir, l'amovibilité et le retour aux ci-devant seigneurs, tant des terres concédées, que des édifices et superfices vendus aux colons, et sur lesquels on n'ose pas contester leurs droits de propriété.

L'Assemblée législative, qui succéda à l'Assemblée constituante, ne tarda pas à recevoir des réclamations nombreuses de la part des domaniers et des corps administratifs des lieux. Après s'être occupée avec le plus grand soin de cet objet, elle proscrivit l'amovibilité, et déclara les domaniers propriétaires incommutables, mais à la charge de servir les rentes et redevances foncières, ou de les racheter selon le mode qu'elle détermina (1).

(1) On a fait à ce décret, long-temps médité dans les comités, le reproche d'avoir été rendu dans une séance du *soir*; mais on oublie, et on nous force par là à le rappeler, que celui de l'Assemblée constituante, qu'on fait pourtant sonner si haut, a été rendu dans une séance de *nuit*.

La Convention, qui vint ensuite, cette Convention à qui l'on a adressé tant de reproches et tant d'éloges, mais que la postérité jugera; la Convention, dis-je, eut aussi à s'expliquer sur le domaine congéable; et, populaire comme elle l'étoit, placée au milieu des plus étonnantes et des plus difficiles circonstances, dévorée de la noble et sublime passion de briser toutes les chaînes, toutes les entraves qui pouvoient placer un homme sous la dépendance d'un autre homme, sa résolution ne devoit pas être douteuse. Elle confirma la suppression de l'amovibilité et du retour du domaine congéable aux ci-devant seigneurs, mais sans porter atteinte à la loi du 17 juillet 1793, qui conservoit les rentes non féodales avec faculté de rachat.

En vertu de ces lois, les domaniers vivoient depuis cinq ans affranchis de cette terrible amovibilité de leurs domaines, imaginée à la fois pour les pressurer et les asservir. Depuis cinq ans, libres de cette crainte qui paralysoit autrefois leurs travaux et leur industrie, ils cultivoient en propriétaires incommutables; ils se livroient à d'utiles améliorations; un grand nombre même d'entre eux avoit remboursé le capital des rentes conservées, lorsque tout à coup la voix de l'intérêt personnel se fit entendre pour réclamer contre cette possession d'état, ouvrage de la révolution et de la liberté, et consacré par les lois de la République.

Cette réclamation, au temps où elle parut, et vu les idées de subversion qui régnoient alors, ne pouvoit guères manquer d'être accueillie; on la fit répéter par une foule de bouches et d'écrits; on eut même l'art de la lier au prétendu intérêt de l'état (à qui, comme vous le verrez, je suis loin de vouloir porter atteinte), et sous le rapport des finances, de la faire appuyer par un message surpris au Directoire exécutif.

Bientôt cette réclamation alla répandre le découragement et la consternation dans toute cette partie de la France terminée par la pointe du Finistère, dans ce vaste et important pays que couvrent et que fécondent quatre cent et tant de mille familles, toutes sujettes avant la révolution à la tenue congéable.

Dans cet état, les malheureux tenanciers avoient besoin d'appui, et tout sembloit à l'envi les abandonner. Leur cause, si juste à mon avis, fut délaissée par ceux mêmes qui, à l'aurore de la révolution, l'avoient embrassée avec le plus de chaleur. Il leur restoit pourtant un défenseur courageux, un homme qui, sous un extérieur modeste et réservé, et dans un corps débile et valétudinaire, porte cependant une ame forte et républicaine : je veux parler de notre collègue Bohan, qui, depuis sept ans, se trouve placé là comme une espèce de providence, pour faire cesser ou prévenir l'oppression de ses concitoyens. Sans autre intérêt que celui de la justice et de la liberté, il entra de nouveau dans la lice : mais ses efforts furent cette fois inutiles ; on les avoit d'ailleurs adroitement paralysés d'avance, en inspirant contre lui d'injustes préventions. La vie et l'amovibilité furent rendues aux domaines, et les domaniers se trouvèrent ainsi rejetés dans leur précédente et cruelle servitude.

Cette loi éversive des promesses de la révolution, et de la possession d'état dont ils jouissoient depuis cinq ans, ne fut pas plutôt parvenue à leur connoissance, que de toutes parts ils réclamèrent, et tendirent encore une fois leurs mains suppliantes vers les représentans du peuple.

Vous avez accueilli favorablement leurs plaintes, et, durant la dernière session, vous avez formé une commission de sept membres à laquelle vous m'avez depuis adjoint, pour examiner de nouveau le domaine congéable, et vous faire un rapport.

Ce rapport vous a été fait ; et voilà par quel enchaînement de circonstances cette matière se trouve encore aujourd'hui soumise à votre délibération.

Elle est, cette matière, comme je le disois en commençant, abstraite et difficile ; et j'avouerai qu'absolument étranger aux contrées où le domaine congéable est en usage, je n'avois d'abord sur elle que des notions très-imparfaites. Mais votre choix, qui m'a appelé à la commission, mais l'intérêt même de la question, mais le sort d'une immense population, absolument dépendant de votre décision, tous ces motifs m'ont à la fois inspiré le courage et imposé le devoir de feuilleter et les coutumes, et les usemens, et les écrits des jurisconsultes, et les monumens de la jurisprudence, et les titres anciens et modernes qui ont été produits, et tout ce qui a été dit et écrit pour et contre le domaine congéable depuis sept ans : et c'est ce qui me met en ce moment à portée de vous soumettre, représentans, les observations que j'ai recueillies de ce long examen.

La première Assemblée législative et la Convention, en conservant les rentes et redevances foncières au profit des ci-devant seigneurs, ont supprimé ce qu'il leur a paru que l'Assemblée constituante avoit laissé de féodal dans cette tenue, c'est-à-dire, l'amovibilité, le droit de congément ou de congé, le retrait en un mot, qu'en vertu de la puissance et des abus du système féodal les ci-devant seigneurs avoient établi en leur faveur.

Si le domaine congéable, si l'amovibilité attachée à cette tenue, sont en effet des inventions du système féodal, le parti que vous prendrez ne me paroît pas devoir être douteux ; car il n'est certainement dans l'intention d'aucun de vous, représentans, de rétablir la féodalité, ni aucune de ses prérogatives : il n'est pas dans votre intention de remettre un seul de nos

concitoyens, tous également devenus libres, sous des servitudes et des oppressions d'aucune espèce.

Or, que l'amovibilité de la tenue dont il s'agit soit une invention féodale, c'est ce que le mûr et impartial examen auquel je me suis livré m'a fait regarder comme évident.

Avant d'en venir aux faits particuliers qui m'ont sur-tout fait prendre cette idée du domaine congéable, j'oserai vous demander, représentans du peuple, de vouloir un instant vous rappeler ce que vous savez mieux que moi sur le gouvernement ou plutôt l'anarchie féodale, ou, si l'on veut, le droit du plus fort, sous lequel nos aïeux gémirent si long-temps opprimés.

Dans chacune des contrées de la France quelques hommes puissans se partagèrent tout le territoire; ils s'en emparèrent, ou par des envahissemens à main armée, ou par les usurpations plus lentes de la cupidité, ou par la remise que furent obligés de leur en faire des propriétaires foibles, sans appui, sans cesse exposés à la guerre et à ses ravages, dans l'espoir, ou d'échapper aux violences et aux excès de ces mêmes hommes puissans, ou de les avoir pour protecteurs de leurs jours et de leurs travaux.

Ces seigneurs ne purent pas garder la possession de tous ces immenses domaines, qu'il étoit hors de leur pouvoir de régir; ils en mirent des portions divisées hors de leurs mains: les unes à titre de fief et d'inféodation, sous la condition du service à la guerre; les autres à titre de cens et d'acensement, pour avoir des revenus, des corvées, etc.; d'autres sous différens autres titres, dont il seroit trop long de présenter ici la nomenclature.

Ces concessions furent faites, vous le savez, et tous les auteurs, Montesquieu entre autres, l'enseignent, d'abord sous la réserve d'une amovibilité que les seigneurs pouvoient exercer à leur gré, ensuite sous la réserve d'une

amovibilité qui ne pouvoit avoir lieu ayant un certain temps, et enfin à perpétuité. Mais la concession à perpétuité elle-même n'avoit jamais, et n'a jamais eu véritablement ce caractère ; car vous vous rappellerez, représentans, que le retrait féodal, le retrait censuel, la commise, la déshérence, le droit de réunion à la table du seigneur, quand malheureusement pour le possesseur un incendie ou un pillage, ou tout autre cause, l'avoit privé de son titre; vous vous rappellerez, dis-je, que, par ces prérogatives et par ces faits, l'irrévocabilité n'existoit véritablement pas : la propriété étoit toujours flottante sur la tête du vassal ou du censitaire ; aussi les seigneurs continuoient-ils à se qualifier propriétaires, du moins propriétaires directs, et cela afin de colorer leur droit de retour à cette possession qu'ils n'avoient fait qu'engager ; et cette propriété étoit d'autant moins illusoire, que vous vous rappellerez encore, représentans, qu'aux mutations par vente ou autrement de la part du possesseur, le nouvel acquéreur ne pouvoit se mettre en possession qu'après avoir acheté du seigneur ce simulacre de propriété par lui concédé au précédent possesseur, et l'avoir racheté à grands frais par les droits de quint et requint, rachat, lods et ventes, etc.; et ces droits, ou du moins la plupart de ces droits, se payoient même encore à chaque changement de seigneur. Ils faisoient plus, les ci-devant seigneurs ; ils prétendoient avoir, et ils avoient véritablement par le fait, la propriété des engagistes eux-mêmes ; car eux et les lois émanées d'eux appeloient ces engagistes leurs vassaux, leurs hommes, leurs sujets, même leurs serfs dans les vastes provinces de l'ancien duché de Bourgogne (1). Voilà, représentans, quels noms étoient donnés aux habitans des seigneuries, dont les obligations et les devoirs n'avoient à peu près pour règles et pour

(1) Notamment la ci-devant Franche-Comté.

limites, dans les premiers temps sur-tout, que la volonté des durs et arrogans seigneurs.

Ce désordre oppresseur nous a paru avoir régné particulièrement dans la ci-devant Basse-Bretagne, dans cette partie de la France qui poursuit aujourd'hui son affranchissement du droit de congément, du droit d'expulsion de leurs foyers, rétabli il y a 18 mois, contre ses habitans en faveur des ci-devant seigneurs.

La province dont cette contrée faisoit partie, portoit le nom d'*Armorique* pendant que les Romains la tenoient soumise à leur empire. Ensuite elle prit le nom de *Bretagne* de celui des insulaires qui vinrent s'y établir, et ce ne fut pas là qu'il y eut moins de nobles; ce ne fut pas là non plus par conséquent que la féodalité eut moins d'intensité. Les Anglais différemment titrés qui se partagèrent cette province, y apportèrent avec eux leurs idées féodales, plus fortes encore à cette époque dans leur île que dans le reste de l'Europe, et y opérèrent un asservissement général. Je ne vous dis rien, représentans, que vous ne sachiez déja, et que vous ne soyez à portée de vérifier dans l'histoire et dans les monumens relatifs à la Bretagne.

Mais l'espèce de presqu'isle connue sous le nom de *Basse-Bretagne*, et qu'occupent aujourd'hui les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord; ce pays, le premier envahi à cause de son voisinage de la mer et de sa fécondité, fut aussi celui où s'exerça avec le plus de fureur la cupidité féodale.

Cette cupidité féodale introduisit dans ce pays l'espèce particulière de tenue qui vous est dénoncée. Dans cette tenue, on distingue deux choses; d'abord les édifices, arbres et superfices, ensuite les terres. Lors des concessions, les édifices, arbres et superficies étoient vendus, et le seigneur en recevoit le prix; les terres étoient données à rentes et cens: et voici pour les seigneurs l'utilité de cette institution imaginée par eux. D'abord le prix, le large prix des édifices et superfices; ensuite

des deniers d'entrée considérables en faveur de la concession ; puis des cens et des rentes annuelles ; puis des corvées, des services féodaux, des droits de bannalité, de justice, etc. ; aux mutations, le retrait ou des droits de rachat, et lods et ventes ; enfin, de nouveaux deniers quand il leur plaisoit de vouloir ou de feindre de vouloir reprendre ces domaines en vertu du droit de congé, l'un des principaux et plus utiles attributs par eux adroitement attachés à ce genre de fief : car, comme le disent Lobineau, dom Morice et autres auteurs, *quand on fieffoit une terre, c'étoit à condition que le preneur n'en jouiroit que tant qu'il plairoit au seigneur* : et le vassal n'avoit pas la réciprocité, c'est-à-dire, le droit de quitter la terre, et de se faire rembourser du prix des édifices et superfices, et de ses améliorations.

Vous avez, représentans, dans ce que je viens de dire, toute la théorie du domaine congéable.

Ce droit de congé suivit, dans les premiers temps, toutes les variations qu'ailleurs le caprice ou l'intérêt des seigneurs apportèrent à l'amovibilité des fiefs : on l'exerça où on put l'exercer, à des temps plus ou moins éloignés, sans qu'il y eût d'autre règle que la volonté des seigneurs.

Ensuite il intervint des stipulations d'après lesquelles les sujets domaniers eurent la garantie que, durant un certain nombre d'années du moins, ils ne pourroient pas être évincés ; puis il se forma cinq recueils, connus sous le nom d'*usemens*, qui, avec les conventions particulières, régirent tous le pays congéable.

Ces cinq usemens qui portent le nom des cinq grandes seigneuries, de qui relevoit, soit directement, soit indirectement, à titre de suzeraineté, tout le pays à tenue congéable ; ces cinq usemens, je n'ai pas besoin de vous le dire, furent l'ouvrage des seigneurs et de leurs suppôts : ils étoient reconnus par ceux-là même qui en faisoient les instrumens de leurs rapines, pour être

tellement incapables de soutenir un instant les regards de la justice, tant ils étoient vexatoires, que, malgré les interpellations faites dans le temps, on n'osa pas, les seigneurs n'osèrent pas les soumettre à la discussion, même au plus léger examen des commissaires-réformateurs de la coutume de Bretagne : en sorte qu'ils ne furent jamais revêtus d'aucune espèce de sanction publique ; et néanmoins les seigneurs, dans leurs concessions, y assujettissoient toujours ce qu'ils appeloient *leurs hommes* ; et pour l'ordinaire ils choisissoient celui de ces usemens qui rivoit le mieux les fers du domanier, celui qui donnoit le plus de corvées, le plus de droits et de services féodaux ; en un mot, celui à l'aide duquel ils pouvoient commettre plus d'extorsions.

Non-seulement les seigneurs, dans leurs stipulations, prenoient pour règle ces informes et inauthentiques usemens : mais le noble parlement de Bretagne, car vous savez que c'étoit là le titre qu'il portoit, et dont il se glorifioit encore aux premiers jours de la révolution ; ce noble parlement, dis-je, et les autres tribunaux du pays faisoient aussi de ces usemens sans caractère public, la base de leurs décisions.

Il y a plus : pour que rien ne manquât à la tenue des abus et des excès de la féodalité, on n'en resta pas là. Vous connoissez cette maxime, *nulle terre sans seigneur, s'il n'y a titre contraire*, reçue dans presque tous nos pays coutumiers, cette maxime insensée, ouvrage de l'avarice, l'inverse précisément de celle que la raison auroit proclamée, si la raison eût pu se faire entendre dans ces temps de désolation ; cette maxime enfin, à l'aide de laquelle il n'est plus rien resté de libre et d'allodial : eh bien ! cette maxime et ses effets furent introduits dans la Basse-Bretagne par les écrits des auteurs et la jurisprudence des tribunaux ; et toute terre y fut déclarée congéable par cela seul qu'elle étoit située dans le pays où

cette tenue étoit en usage ; et elle fut présumée congéable en faveur du seigneur dans l'enclave duquel elle étoit située.

Ainsi, représentans du peuple, le magique droit d'enclave, à la faveur duquel, dans la majeure partie des autres contrées de la France, les seigneurs trouvèrent le moyen de ne laisser la liberté à aucun coin de terre, et par conséquent à nul possesseur ; ce droit tyrannique autorisa les seigneurs de la péninsule du Finistère à soumettre à leur tenue et à leurs exactions, toutes les possessions et tous les possesseurs pour lesquels on ne put pas rapporter un titre authentique de franchise.

Sans doute la majeure partie des terres congéables, au moment de la révolution, n'ont commencé à l'être que par l'effet de ce droit et de la maxime, *nulle terre sans seigneur domanier*, qui l'avoit fondé.

Citoyens représentans, ce que je vous ai dit sur la formation, l'accroissement et les abus de la puissance féodale en général, n'est peut-être pas conforme à la manière dont, sous l'ancien régime, des jurisconsultes complaisans et des tribunaux intéressés raisonnoient sur cette matière, sur cette même puissance et ses effets, dans lesquels ils ne trouvoient rien que de raisonnable et de légitime ; mais ce que j'ai dit, je le crois conforme à l'exacte vérité, et ce sont vos propres connoissances, représentans, que j'en atteste.

Quant à ce j'ai avancé sur la tenue *dite* congéable, ce genre particulier de fief qui doit sa naissance aux mêmes causes, c'est le résultat de ce que m'ont appris la foule de monumens, d'écrits, d'usemens, d'actes de tribunaux et de titres que, pour satisfaire à votre mandat, je me suis cru obligé de parcourir et de consulter.

Tandis que l'asservissement féodal se consommoit dans les autres provinces sous des formes et des déno-

minations différentes selon les divers lieux ; dans la Basse-Bretagne, dans ce vaste territoire occupé aujourd'hui par trois grands départemens, je crois vous avoir montré la manière particulière dont il s'est opéré. C'est en introduisant dans ce pays cette invention et cette dénomination de domaine congéable que les seigneurs y créèrent en leur faveur cette amovibilité des domaines, existante ailleurs d'abord toujours au gré des seigneurs, depuis modifiée et enfin restreinte à certains cas, comme la commise, le défaut de titre, la déshérence, la vente, etc. : et voilà comment, par la crainte de l'exercice de cette amovibilité, ils surent établir les services féodaux, les corvées, les bannalités, la justice, etc. ; enfin tout ce qui étoit le cortége ordinaire du titre de seigneur dans les autres pays ; titre de seigneur, au surplus, qu'ils prenoient avec soin dans tous leurs actes, dans toutes les circonstances ; que leur donnoient, sans y manquer, et les domaniers qu'ils appeloient *leurs hommes*, et les écrivains, et les tribunaux, et les monumens privés, publics et historiques.

Cette invention, il falloit qu'elle fût bien féodale et bien oppressive en même temps, puisque, tandis qu'à l'aurore de la révolution, beaucoup de bailliages furent muets sur une foule d'abus féodaux qui accabloient le peuple ; dans la Basse-Bretagne au contraire, tous les cahiers continrent un cri général contre la tyrannie congéable : ce cri fut ensuite répété par toutes les administrations publiques, même par les corps électoraux. Ces réclamations énergiques furent rédigées par des hommes instruits, dont plusieurs depuis ont abandonné cette belle cause ; mais ce changement d'opinion n'influera pas sans doute sur la vôtre, représentans du peuple ; il ne fera peut-être qu'intéresser davantage vos cœurs sensibles en faveur des colons délaissés, des malheureux colons pour qui les

principes, les faits, sont toujours demeurés les mêmes, et qui ne peuvent pas être les seuls privés des promesses et des bienfaits de la révolution et de ses lois.

Le pays opprimé par la servitude congéable ne s'est point borné à adresser des plaintes à l'autorité suprême; il a député, pour le représenter dans les premières législatures, des hommes qui, par leur ton, leurs manières, leur costume étrange et simple, mais respectable, sembloient être au milieu du Corps législatif comme pour lui rappeler à chaque instant l'état d'oppression de ceux qui les avoient envoyés, et l'inviter sans cesse à y mettre un terme.

Aussi ce que des sollicitations multipliées avoient empêché l'Assemblée constituante de faire, les assemblées qui ont suivi se sont empressées de l'exécuter. Elles ont anéanti l'amovibilité des domaines de la Basse-Bretagne, comme pour les autres pays; elles ont fait disparoître quelques restes de droits féodaux échappés à la faulx de l'Assemblée constituante, et elles ont conservé les rentes et prestations foncières avec faculté de rachat.

C'est après un lustre entier de jouissance d'un affranchissement utile aux colons, utile à l'agriculture et à l'Etat, que, le 17 thermidor an 5, le Conseil des Cinq-Cents, et, le 9 brumaire suivant, celui des Anciens, rapportèrent les lois bienfaisantes rendues en faveur des domaniers, ou plutôt en faveur de la liberté, durant le cours de la révolution amenée pour fonder cette liberté.

La commission à qui vous avez renvoyé la réclamation des colons contre cette dernière loi vous propose de l'abroger pour rétablir celle de 1792. Cette opinion de la commission, je l'ai partagée, sauf cependant à revoir le mode de rachat qui a été admis par les précédentes assemblées; et s'il renferme quel-

que imperfection, soit dans son taux, soit dans ses délais, à le rectifier et à le rendre tel qu'il procure promptement, et aux ci-devant seigneurs, et à la nation qui représente ceux d'entre eux qui sont émigrés, la juste et pleine indemnité qu'ils ont droit de prétendre : car, si je desire ardemment que vous fissiez pour la ci-devant Basse-Bretagne ce qui a été fait pour le surplus de la France, je forme aussi des vœux pour que les ci-devant seigneurs et la nation trouvent dans le rachat des redevances et de tout ce qui est purement foncier le prix entier de leurs droits légitimes.

Vous connoissez maintenant les motifs qui m'ont déterminé : je crois que vous devez supprimer l'amovibilité des domaines, parce que, selon moi, c'est une servitude et une servitude féodale.

Que cette amovibilité soit une émanation de la féodalité, en douterez-vous vous-mêmes, représentans du peuple, quand vous daignerez vous rappeler les temps, les lieux, en faveur de qui, et contre qui elle fut établie ?

Le temps où elle prit naissance fut celui qui vit couvrir le surplus de la France des invasions et des mille et mille exactions féodales plus ou moins semblables, créées par la violence et la cupidité des seigneurs, chacun sur les territoires soumis à leur domination féroce.

Les lieux où elle fut introduite sont les parties basses et voisines de la mer de la province appelée *Bretagne* du nom de ceux qui vinrent s'y établir ; par conséquent celles qui furent les premières envahies et assujetties à toutes les fureurs des prétentions féodales, apportées de la Grande-Bretagne, où, comme je l'ai déja observé, le système féodal existoit alors dans la plus grande force.

Les personnes pour qui cette servitude fut créée, qui étoient-elles ? représentans du peuple, quatre ou cinq

grands seigneurs qui se partagèrent toute la Basse-Bretagne, et du nom desquels furent intitulés les cinq usemens ou coutumes qui régissoient tout le pays domanier. Je vous ai déja parlé de ces usemens, qui étoient lois sans caractère public et par la seule volonté des seigneurs.

Ceux qui y furent assujettis, qui étoient-ils, représentans ? toute la classe des malheurenx plébéïens, colons et cultivateurs.

Avec le temps, sans doute, par successions, ventes ou autrement, les seigneuries se sont divisées ; mais cette division n'a fait que donner un plus grand nombre de maîtres : du reste, maîtres et esclaves ont continué à être, les premiers de la classe privilégiée, et les autres de celle du peuple

De ces quatre faits généraux qui se présentent d'abord, il me semble, représentans, que vous tirez de vous-mêmes la conséquence, que l'amovibilité attachée aux domaines de la Basse-Bretagne est une vétitable invention féodale, qu'elle est l'ouvrage de la force, de l'injustice, de l'avidité des seigneurs, tout comme ailleurs, l'amovibilité des fiefs, longtemps absolument à la volonté des seigneurs, puis restreinte et modifiée, mais jamais détruite, puisque même encore, au moment de la révolution, elle existoit dans les cas de vente, de commise, et autres dont j'ai parlé.

Si l'on entre ensuite dans l'examen des faits plus particuliers au domaine congéable, on trouve en foule de nouvelles preuves confirmatives de la féodalité de cette tenue.

Et d'abord s'offre comme un témoignage irrécusable en ma faveur, cette maxime dont je vous ai déja entretenus, d'après laquelle toute terre étoit réputée congéable, par cela seul qu'elle étoit située dans le pays où cette tenue étoit en usage : *Nulle terre sans seigneur domanier, s'il n'y a titre contraire.*

Peut-il y avoir un caractère plus marquant de féodalité ? Quoi ! représentans du peuple, un homme décoré du titre seigneurial a pu dire au premier possesseur : Prouve que ton héritage est affranchi, ou je le prends et te chasse de tes foyers ; quoi ! dis-je, un seigneur auroit pu revendiquer ainsi un héritage possédé par un tiers, et le droit sur lequel il se sera fondé ne seroit pas une création féodale !

Et ce droit d'enclave qu'on a fait marcher à la suite de la maxime que je viens de rappeler, ne prend-il pas lui-même aussi sa source dans le système féodal ? Que dis-je ! ce droit ne prouve-t-il pas de plus, pour les pays à domaine congéable, comme pour les autres contrées, que la qualité de seigneur, et les prérogatives qu'on y a attachées, ne sont pas dérivées de ce que les seigneurs étoient dans l'origine personnellement propriétaires des terreins qu'ils ont prétendu ensuite avoir concédés ou à domaine congéable, ou en fief, ou à cens ; mais ont été les effets des invasions, des occupations, à main armée, d'une étendue plus ou moins grande de territoire ? La force qui avoit fait conquérir étoit le droit en vertu duquel le conquérant disoit après, à tous les propriétaires particuliers : Vos possessions m'appartiennent par droit de conquête ; je vous les retire, ou bien je vous les laisse, mais pour le temps qu'il me plaira, et aux conditions que je vous imposerai. Sans ce point de fait, qui n'est que trop connu, on ne pourroit expliquer ni le droit d'enclave, ni ses conséquences. Il auroit même été inutile, ce droit d'enclave, si les seigneurs eussent pu s'appuyer sur une propriété réelle et personnelle. Ainsi le droit d'enclave, en fournissant une nouvelle preuve du caractère féodal de la tenue, démontre aussi que les seigneurs n'avoient pas originairement la propriété personnelle de tout ce qu'ils ont paru avoir concédé ; et par là s'évanouit cette

assertio

assertion de propriété dont on cherche à les couvrir.

Ensuite, représentans du peuple, si le domaine congéable n'étoit pas une tenue féodale, pourquoi ces corvées, ces droits de lods et ventes aux mutations, ces droits de bannalité, de justice et autres, dont tout homme possédant des terres de cette nature, étoit par cela seul grévé envers les seigneurs dont ces terres relevoient ? Si cela ne confirme pas de plus en plus la féodalité de la tenue congéable, j'avoue, représentans, que désormais je ne peux plus croire à rien de ce que ma conscience et mon jugement me présenteront de plus clair et de plus évident.

Enfin, représentans du peuple, Lobineau, dom Morice, que j'ai déja cités, et tous les écrivains, soit sur le droit public, soit sur le droit privé de la Basse-Bretagne, qui se sont expliqués sur la matière du domaine congéable, le rangent unanimement dans la classe des fiefs. Les tribunaux ont tous unanimement aussi toujours considéré de même cette tenue; et les seigneurs, dans leurs titres, dont j'ai vu un grand nombre, dans tous leurs actes, en ont fait autant. Ils sont seigneurs; ils traitent comme tels; les domaniers sont leurs hommes. Voilà leurs expressions constantes, et cette qualité qu'ils semblent rejeter aujourd'hui, ils auroient été bien fâchés que qui que ce fût l'eût autrefois révoquée en doute.

Enchaînés par les faits généraux, par les faits particuliers; par les conséquences de la maxime, *nûlle terre sans seigneur domanier*, et de l'enclave; par les écrits de leurs docteurs, la jurisprudence de leurs tribunaux, et leurs propres faits, leurs constantes déclarations à eux-mêmes: enchaînés, dis-je, par toutes ces circonstances, les seigneurs peuvent-ils espérer de faire croire que la tenue congéable n'avoit rien de féodal, et sauver ainsi l'utile amovibilité qu'ils réclament ?

*Opinion de Louvet* (de la Somme.) B

Ils l'essaient cependant ; leurs efforts se multiplient pour arriver à ce but ; des écrits sous tous les titres vous ont été adressés, dans la vue de préparer à l'avance, parmi vous, une opinion défavorable aux infortunés colons.

Ces écrits annoncent, sans doute, de l'éducation, des talens, même de l'adresse dans les partisans de l'amovibilité des domaines, à qui leur état et leur fortune permettent de suivre avec soin cette affaire ; tandis que les tenanciers, privés de tous les avantages de leurs adversaires, n'ont pour eux que leur simplicité, leur vie champêtre, leurs travaux et leur misère : mais ces écrits, nous espérons le démontrer, sont loin d'établir la thèse que leurs auteurs veulent accréditer.

Ils font plus, les partisans de l'amovibilité : ne comptant probablement pas encore assez sur leurs propres forces, ils appellent à leur aide celles du gouvernement, à la religion duquel un dernier message favorable au sysême que je combats a été surpris. Ils font valoir, les partisans de l'amovibilité, le besoin des finances de la République, à qui ils soutiennent que leur prétention peut produire des sommes considérables ; ils lient adroitement ainsi à l'intérêt de l'Etat qu'ils exagèrent outre mesure, et qu'ils font sonner bien haut, le leur propre, qui sans doute les occupe infiniment davantage.

Ainsi, représentans du peuple, quand, il y a sept ans, nous combattions avec force pour la suppression sans indemnité des droits féodaux, casuels et fixes, existans sans titre, l'intérêt personnel agglomeroit autour de notre salle les nombreux partisans de ces extorsions ; aucune forme d'écrits anonymes ou autres ne fut négligée pour circonvenir les représentans du peuple. Les besoins des finances furent aussi in-

voqués ; on soutenoit même que la suppression demandée entraîneroit, pour l'Etat, une perte de 400 millions, c'est-à-dire, quadruple de celle alléguée aujourd'hui avec la même exagération : mais l'Assemblée législative, dans la question, ne vit que la question même ; elle prononça d'une manière conforme à la justice, conforme à la liberté ; et son décret, tout équitable et tout populaire qu'il étoit, fut sans difficulté revêtu de suite de la sanction du dernier roi.

Vous ne vous laisserez pas davantage, représentans, surprendre par ces argumens de côté, à l'aide desquels on cherche à vous séduire. Vous déciderez cette matière d'après les règles qui lui sont propres ; et si les malheureux colons, sans appui, sans instruction, sans aucune des ressources qui sont en foule dans les mains de leurs adversaires, ont du moins pour eux les principes créateurs et conservateurs de notre révolution, je suis tranquille pour eux, puisque c'est vous, représentans, qu'ils ont pour juges ; et le résultat de votre délibération ne sauroit être douteux. D'ailleurs une circonstance particulière qui existe ici, c'est qu'on ne demande pas, dans la discussion actuelle, une suppression sans indemnité : ce qu'on demande, c'est que les colons acquéreurs des édifices et superfices moyennant un prix qu'ils ont payé, et concessionnaires des terres moyennant des rentes et redevances, n'aient désormais à craindre l'éviction ni des uns ni des autres ; mais que du reste on soumette les redevances et rentes foncières à un rachat dont le taux et les délais soient tellement combinés, qu'il satisfasse les seigneurs, la nation, le gouvernement, et serve au trésor public mieux que des ventes, dont celles faites jusqu'ici ne l'ont été qu'à 4, 3 et 2 capitaux, et même un seul capital, attendu l'odieux

de la tenue, et peut-être aussi la certitude où l'on est qu'elle sera suprimée (1).

Après ces observations, je passe à l'examen sommaire des objections présentées par les ci-devant seigneurs. Je n'irai pas les poursuivre, ces objections, dans tous les écrits aussi longs que nombreux qui vous ont été distribués; mais je prendrai leurs principaux raisonnemens, et j'y fournirai, en peu de mots, les réponses dont ils me paroîtront susceptibles.

D'abord quelques-uns des défenseurs du domaine congéable prétendent que cette tenue n'est pas un fief, et ne peut pas être assimilée à un fief.

Mais, représentans du peuple, si le domaine congéable n'est point un fief, et ne peut pas être assimilé à un fief, par quelle singularité ne s'est-il trouvé dans l'origine que dans la main des ci-devant seigneurs, et au moment de la révolution n'étoit-il à peu près encore que dans leurs mains ? et pourquoi ceux qu'il affecte ont-ils toujours été dans la classe du peuple ?

Si ce domaine n'est point un fief, et ne peut pas être assimilé à un fief, pourquoi ce droit d'enclave dont j'ai parlé, et cette maxime : *Nulle terre sans seigneur domanier?*

Si ce domaine n'est point un fief, pourquoi les auteurs dans leurs ouvrages, les tribunaux dans leurs jugemens, et les seigneurs dans leurs actes, l'ont-ils toujours qualifié ainsi ?

Enfin, si ce domaine n'est point un fief, pourquoi les seigneurs appeloient-ils les colons *leurs hommes*,

(1) J'entends par capitaux, capitaux numéraire : on a parlé de ventes faites à vingt capitaux; mais on sait ce que c'est que vingt capitaux en papier.

et pourquoi cette tenue emportoit-elle contre les possesseurs l'assujettissement aux corvées, à la bannalité, à la justice, aux lods et ventes, rachat, retrait, aveux, en un mot à tous les services féodaux ?

Ces seuls faits me paroissent proclamer si hautement la nature de fief du domaine congéable, que je ne pousserai pas plus loin ma réponse à ce premier argument.

Désespérant de pouvoir prouver que cette tenue n'étoit point un fief, on soutient du moins que depuis le décret de l'Assemblée constituante elle a totalement perdu ce caractère.

Si cette tenue, disent-ils, a autrefois obligé les colons à des services féodaux, maintenant elle ne les assujettit plus à rien de pareil. Toutes les prestations qu'on pourroit regarder comme odieuses et tyranniques, l'Assemblée constituante les a fait disparoître ; elle a même fait disparoître la non-réciprocité existante entre le seigneur et le colon, c'est-à-dire que, si celui-ci peut être expulsé, il peut aussi quitter la tenue, et se faire rembourser des bâtimens, superfices et améliorations, faculté qu'il n'avoit pas auparavant : de telle manière que désormais entre le seigneur et le colon tout se réduit à une pure convention ordinaire, d'après laquelle l'un peut reprendre, l'autre quitter la tenue, à la charge du remboursement, dans les deux cas, en faveur du colon de sa propriété, et à la charge par lui de payer, jusqu'à l'exécution du congé, les redevances stipulées.

J'ai tâché de rendre avec clarté ce second argument dans toute sa force : voici la réponse que j'y oppose.

Je sais que si des efforts combinés et multipliés faits auprès de l'Assemblée constituante par des hommes à qui leur état et leur instruction donnoient de grands avantages sur de pauvres cultivateurs absens et indé-

fendus, ont pu arracher à cette Assemblée célèbre la conservation de l'amovibilité qu'elle avoit d'abord frappée de mort, ils n'ont pu du moins la déterminer à maintenir les services féodaux et tyranniques que j'ai plus haut rappelés : mais étoit-ce assez de faire le retranchement de ce genre de charge féodale, quand, pour tous les autres pays, après avoir anéanti les mêmes servitudes, l'Assemblée constituante avoit fait disparoître aussi, et la prétendue propriété directe des seigneurs sur les fiefs comme sur les rotures, et le droit de retour et d'amovibilité qu'ils s'étoient conservé par les retraits, par les déchéances, par le défaut d'acquittement des charges ? etc.

Il faut le dire, les sollicitations de tout genre dont ses comités ont été assaillis, et aussi l'espèce d'obscurité qui environnoit le domaine congéable, ont, dans cette circonstance, fait dévier cette grande Assemblée de ses propres principes. Non, elle n'a pas été conséquente avec elle-même quand, après avoir déclaré les preneurs à cens et les preneurs à inféodation propriétaires incommutables, sauf le paiement des redevances ou leur rachat, elle n'a pas fait la même chose à l'égard des preneurs à domaine congéable : c'est cette omission que la législature a réparée, comme elle en a réparé quelques autres encore.

D'un autre côté, pour juger de ce qu'étoit la tenue et de ce qu'on devoit faire à son égard, il faut la prendre, non pas dans les termes auxquels l'Assemblée constituante l'a réduite, mais telle qu'elle étoit en 1789 : or elle étoit alors, je crois l'avoir prouvé, absolument féodale ; on devoit donc la supprimer en entier. Au lieu d'en arracher seulement quelques attributs féodaux, ce qui est pour nous la preuve que l'Assemblée constituante reconnoissoit la féodalité de la tenue, caractère qui est indivisible ; au lieu, dis-je,

de se borner à en arracher quelques attributs féodaux, on en devoit déclarer les colons propriétaires incommutables, comme on avoit fait à l'égard des colons à cens et à inféodation, sauf le paiement ou le rachat des redevances; et faire cesser ainsi l'amovibilité, et ce droit de retour, que j'ai démontré être aussi féodal, que ce qu'on a retranché de la tenue. En un mot, la tenue étoit féodale, on le reconnoissoit en supprimant une foule de prestations injustes qui entroient dans sa composition; dès-lors il falloit tout supprimer, et ne pas s'arrêter précisément devant l'amovibilité, devant cette création féodale, la plus injuste et la plus dure de toutes celles qu'on a proscrites.

Un autre argument qui paroît inspirer plus de confiance aux ci-devant seigneurs, consiste à prétendre que la tenue congéable n'est autre chose qu'un bail; c'est une ferme particulière, disent-ils, par laquelle le propriétaire donne un domaine pour un certain temps sous les stipulations convenues entre lui et le colon.

Ils essaient toujours plus par ces mots de *bail*, de *ferme*, de faire prendre le change, et de détourner l'attention des législateurs, des idées de féodalité, et du véritable caractère de la tenue dont il s'agit.

Mais sans m'arrêter à observer que ces mots de *bail*, de *bailleurs*, etc., ne peuvent pas être invoqués avec plus de succès contre les preneurs à domaine congéable, que contre les preneurs à cens, les preneurs à inféodation, et autres; sans, dis-je, m'arrêter à ces réflexions, je dirai à nos adversaires: Vous prétendez que le domaine congéable est une ferme; mais dans la ferme, aliéne-t-on à perpétuité, comme les titres déposés à la commission prouvent qu'on le faisoit, la propriété des édifices et superfices, moyennant une somme de deniers une fois payée, ainsi que dans les ventes ordinaires, et

les terres à la charge de rentes et redevances annuelles? Peut-on reconnoître là un bail, une ferme quelle qu'elle soit ? Mais ensuite voyez combien d'autres différences.

Le fermier n'a aucun, droit de propriété ; le domanier étoit tellement propriétaire, que les concessions à convenant étoient sujettes à l'insinuation et au centième denier, que le colon pouvoit vendre, aliéner, hypothéquer, et qu'en cas de vente et de mutation, le seigneur pouvoit ou exercer le retrait, ou percevoir les droits de lods et ventes, et exiger des aveux. Dans la succession des colons les domaines se partageoient comme une véritable propriété, et ce partage donnoit encore ouverture aux droits en faveur des seigneurs.

Enfin, peut-on considérer comme un fermier celui qui, à raison de la possession d'un genre de tenue quelconque, étoit assujetti à des corvées, à des lods et ventes, à des aveux, à la justice, à la bannalité, enfin à tous les services féodaux (1) ?

J'ai vu, dans un des écrits publiés, que l'on trouvoit mauvaise la dénomination de ci-devant *seigneurs*, donnée aux anciens, vrais ou faux concessionnaires des domaines. Je n'en ai pas moins employé souvent

---

(1) On allègue que le domanier n'étoit justiciable du seigneur qu'autant que celui-ci possédoit déja le droit de justice : nous sentons bien que les jurisdictions étant de droit public, et personne ne pouvant s'en attribuer une de sa propre volonté, il falloit que le droit de justice préexistât dans les mains du seigneur pour que le colon pût y être assujetti. Mais nos adversaires conviennent que quand le droit de justice préexistoit dans la main du seigneur, on y étoit sujet pour cela seul qu'on tenoit des domaines relevant de ce seigneur : or c'est tout ce que nous avons prétendu dire, et notre argument reste dans toute sa force.

cette expression ; d'abord pour plus de clarté ; ensuite, parce que c'est toujours comme seigneurs qu'ils traitoient, et que probablement, sous l'ancien régime, cette appellation étoit la seule qui leur plaisoit. Quand alors, vis-à-vis des colons, qu'ils appeloient *leurs hommes*, et avec tout le faste des qualifications seigneuriales, ils stipuloient des cens, des corvées, des droits de bannalité, en un mot, tous les services féodaux, ils ne s'attendoient pas qu'un jour on feroit des efforts pour les réduire au simple et modeste titre de bailleur à ferme, et que ces efforts, ce seroit eux-mêmes qui les feroient. Ils avoient raison ; car rien ne ressemble moins à une ferme, à un bail que les concessions que j'ai parcourues à la commission (1).

Ainsi s'écarte encore le troisième et principal argument des ci-devant seigneurs.

Un quatrième argument, dans lequel ils paroissent mettre, non pas la même, mais cependant quelque confiance encore, ils le font résulter de ce que de simples roturiers, sans aucun titre de seigneurie, pouvoient donner et donnoient en effet quelquefois à convenant.

Cela peut être ; mais cette raison, absolument sans

---

(1) Pour accréditer cette assertion de ferme, on a fait distribuer des extraits non certifiés ni signés de quatre baillées, dont on ignore l'existence. Mais d'abord ces extraits n'ont rien d'authentique ; ensuite quand parmi la foule innombrable des concessions, il en existeroit un certain nombre plus ou moins semblables à un bail, plus ou moins dépouillées d'énonciations féodales, on sent que ce seroit une chose indifférente, puisque les usemens étoient toujours les supplémens des concessions ; et que quand les concessions étoient muettes sur certaines prétentions féodales, les usemens étoient là pour autoriser et les seigneurs à réclamer ces prestations, et les tribunaux à les ordonner contre les colons.

force pour justifier et faire conserver l'amovibilité des concessions faites par les privilégiés, l'est également pour faire maintenir le retour aux concessionaires non privilégiés, au moyen de ce qu'ils attachoient aussi à leurs concessions le cortége féodal qui marchoit à la suite des autres concessions : car pour conserver ou supprimer un établissement, c'est son genre et son caractère qu'il faut considérer, et non pas le caractère de celui qui l'a créé.

La révolution a détruit les servitudes et les abus, n'importe quelles mains les exerçassente, roturières ou nobles, c'est ce qui a été indifférent.

J'ai maintenant examiné les quatre principales objections des ci-devant seigneurs ; il en resteroit bien encore quelques-unes.

Par exemple, l'accusation vague et usée de tendance à la loi agraire, dirigée contre les défenseurs des colons ; accusation qui tombe d'elle-même devant la demande formelle de conserver les rentes et les redevances, et de les soumettre à un rachat suffisant et prompt ; accusation qu'on pourroit bien mieux retorquer contre ses auteurs, si cela signifioit quelque chose, contre ceux qui veulent qu'on dépouille quatre cent mille familles, tant des chaumières qui les couvrent, et sur lesquelles on reconnoît leur propriété, que des champs fécondés et améliorés par leurs mains laborieuses.

Par exemple encore, l'assertion avancée dans un dernier écrit, que les colons sont bien moins dignes de faveur à raison de leurs opinions politiques, que les ci-devant seigneurs ; assertion qui se détruit par la nombreuse émigration des ci-devant seigneurs, dont plusieurs figuroient à Quiberon ; émigration que, sans s'en douter, les partisans du système que je combats, avouent implicitement, quand ils font valoir

le grand intérêt de la nation dans cette affaire : ce qui prouve de reste de quel côté sont les amis et les ennemis de la République.

Mais elle se détruit encore mieux d'elle-même cette assertion ; quand on l'applique à la classe opprimée par les ci-devant seigneurs, à une classe qui ne connoît que le travail, à une classe qui a fourni et fournit encore aux armées de terre de la République, et à ses flottes sur l'élément qui environne ses habitations, de nombreux défenseurs, et qui nous a donné aux assemblées précédentes des gages de ses sentimens patriotiques dans les députés sortis de son sein que nous y avons vus siéger.

Cette assertion, en un mot, porte sur son front même le caractère si évident d'une contre-vérité, que je me reprocherois de la discuter plus long-temps (1)

Par exemple, encore, la prétention que le domaine congéable est utile aux colons, et leur est plus utile qu'aux seigneurs mêmes.

---

(1) On a osé dire que, lors de la descente de Quiberon, une colonne nombreuse de l'intérieur des terres avoit formé le projet d'aller se joindre aux émigrés pour seconder leurs desseins parricides. Nous ignorons ce qu'il existe de ce fait dont nous ne voyons aucune trace ; mais s'il y avoit quelque chose de vrai dans la formation de cette prétendue colonne, on ne pourroit en accuser que les fanatiques, les gardes, domestiques et agens des émigrés descendus à Quiberon, leurs amis, leurs parens, et les ci-devant seigneurs restés en France. L'immense population qui poursuit aujourd'hui son affranchissement est absolument étrangère à ce prétendu mouvement.

Releverons-nous ici le reproche qu'on fait aux colons des seigneuries dévolues à la République par l'émigration, de n'agir que de concert avec les ci-devant seigneurs émigrés, pour leur conserver leurs biens, et les leur remettre lors de leur retour, sur lequel ils comptent ? nous ne le ferons pas.

S'il en est ainsi, pourquoi donc les colons en réclament-ils, depuis dix ans, la suppression, et pourquoi les seigneurs font-ils des efforts si constans, si nombreux, si variés, pour en obtenir la conservation?

Une telle prétention pourroit surprendre, si l'on n'avoit pas vu, en d'autres temps et en d'autres lieux, la voix de l'intérêt personnel avancer des assertions aussi fausses et aussi ridicules, notamment qu'il falloit bien se garder de toucher à l'esclavage des noirs, parce que, disoit-on, cet esclavage leur étoit utile.

Je n'ai fait qu'effleurer ces dernières objections, et je crois que vous les avez appréciées.

Maintenant, représentans du peuple, que j'ai terminé la preuve du caractère de féodalité et de servitude attaché au domaine congéable, et la réfutation des argumens avancés néanmoins pour le faire maintenir; ne sera-ce rien pour vos cœurs généreux, que l'intérêt que doivent vous inspirer 400 et tant de mille familles, pauvres et sans appui, qui couvrent trois grands départemens de leurs nombreux enfans, de leurs sueurs, de leurs travaux, et qui vous demandent, avec instance, de briser le joug qui les a tenues si long-temps sous la tyrannie de quelques centaines de ci-devant seigneurs et privilégiés?

Ne sera-ce rien pour vos sentimens patriotiques, que les services de tout genre que ces familles ont rendus, sous tous les rapports, à la révolution et à la République, autant par penchant que pour se rendre dignes de l'affranchissement qu'elles leur promettoient, et leur ont procuré pendant cinq ans entiers?

Ne sera-ce rien pour ces mêmes sentimens patriotiques, que le besoin, pour conserver le gouvernement représentatif dans toute sa pûreté, de faire dis-

paroître tout ce qui peut mettre la majorité à la merci de la minorité, et de prévenir ce malheur, qui nous ramèneroit bientôt à la plus cruelle aristocratie, le malheur de voir la crainte et l'intérêt paralyser la volonté générale dans les assemblées du peuple et dans les élections, la réduire à celle de quelques personnages; ce qui ne manqueroit pas d'arriver pour les trois départemens dont j'ai parlé, si vous ne vous empressiez d'y porter remède ?

Ne sera-ce encore rien pour vous, représentans, que ce contraste si accablant pour les colons, qui continueroient à gémir sous les charges féodales, tandis que partout ailleurs elles sont brisées sans retour?

Enfin ne sera-ce rien pour vous, représentans du peuple, que ces principes, que ces promesses solemnelles de la révolution; que dis-je! que ces lois d'affranchissement rendues avec éclat au milieu de son cours, en faveur des colons, et que cet état de liberté et d'indépendance dont ils ont joui pendant cinq ans entiers? Espace de temps même durant lequel un grand nombre de colons a racheté ses rentes et redevances; de sorte que, quand il seroit aussi juste, aussi politique qu'il l'est peu, de revenir contre cette possession d'état, contre ces lois, dans cette hypothèse là même, ceux qui ont racheté ne pourroient pas être troublés; ce qui, dans le pays même, feroit un nouveau contraste de colons devenus libres et de colons restés asservis.

Je ne fais que vous présenter ici ces réflexions, et, en les livrant à vos méditations, je demanderai qu'il me soit permis, en finissant, de citer un fait qu'il me paroît important de faire connoître.

Il y a deux cent cinquante ans, par conséquent dans un siècle d'ignorance et de préjugés, et où la féodalité n'avoit encore presque rien perdu de sa force

et de ses abus, un roi, ce fut Henri II, prononça pour ses domaines de la Basse-Bretagne la même révocation d'amovibilité que la révolution et la liberté ont de concert prononcée il y a près de sept ans, en faveur du surplus des colons. Il est bon de placer ici un extrait de son édit (1).

« Comme nous soyons (je conserve les mêmes ex-
» pressions); comme nous soyons duement avertis
» *de la grande servitude, incommodité et sujétion à*
» laquelle sont constitués aulcuns de nos subjects de
» notre pays et duché de Bretagne, tenant de nous
» rentes roturières, et autres héritages à titre de do-
» maine congéable, subjects à de nouvelles reprinses
» et baux, et enfin desquels ils peuvent être congés,
» deslogés, et mis hors desdites maisons, terres et hé-
» ritages congéables, nonobstant laps de temps et
» quelque longue possession qu'ils aient pu faire des-
» dites choses, en leur remboursant, toutefois, les
» édifices superfices, augmentations et améliorations
» faites en ycelles : à raison de quoi plusieurs de
» nosdits subjects délaissent la pluspart desdites terres
» inutiles, non labourées ni cultivées, qui par ce
» moyen demeurent vagues et stériles, par la crainte
» que les détempteurs doutent deslogés d'etre, et mis
» hors de nosdits domaines congéables, à quoi faire
» ils pourroient être contraints par l'effet de ladite
» *servitude*, comme dis est, sans pouvoir contracter
» ni disposer desdites choses, ni icelles vendre, telle-
» ment que aucun profit de fief, lods et ventes, ne
» rachat ne nous pourroit arriver, si lesdites choses

(1) Je crois devoir rétablir ici le texte entier de l'édit, dont pour abréger, je n'avois d'abord rappelé que les principales dispositions.

» demeuroient toujours sous cette charge de *servitude*, » à grand détriment de nous et de nos subjets et » dommagé de la République. Sçavoir faisons, que nous » desitant singulièrement pourvoir et donner ordre aux » choses qui concernent le repos et la tranquillité » de nos subjects, et l'augmentation du bien public; » et en sur ce de l'advis et délibération des gens de » notre privé Conseil . . . . . Ordonnons que » *ladite servitude de domaine congéable* n'aura plus lieu » en notre pays de Bretagne. Ains nous l'avons abolie » et abolissons, et d'ycelle déchargeons les lieux, terres » et héritages y subjects : voulons et nous plaît que » ceux qui les ont de présent *à ladite servitude*, les » tiennent de nous à l'avenir, à titre de peaige cens » et rentes, sans qu'ils soient contraints en sortir et » vuider, ou les reprendre à nouveaux baux, en nous » payant, toutesfois, *les droits et devoirs* tels qu'ils » ont accoutumé payer *avec les droits de lods et* » *ventes, et autres devoirs seigneuriaux*, quand le » cas echerra, tout ainsi que font nos autres subjets » desdits pays de Bretagne, n'étant de ladite *ser-* » *vitude* à la charge que *pour l'affranchissement des-* » *dites terres.* Lesdits détempteurs nous payeront » finances modérées qui se arbitrera par les commissaires » qui seront ci-après par nous nommés. Donné à Paris, » au mois d'octobre, l'an 1556; ainsi signé, etc. »

Je n'ai pas besoin ne vous dire, représentans (car la discussion présente a servi à vous l'apprendre,) que ce bel exemple donné par un roi dans ses domaines particuliers n'a pas été suivi par les seigneurs, qui toujours ont été plus durs, plus injustes et plus avares que les monarques eux-mêmes, ce qui est beaucoup dire.

Ce précieux monument, il m'a semblé, en le lisant, que c'étoit un destin prospère aux colons, qui l'avoit à l'avance préparé pour venir, après deux siècles

et demi attester d'une manière authentique et non suspecte l'esclavage des domaniers, la servitude dont l'édit qualifie vingt fois l'amovibilité des domaines, le tort qui en résulte pour la culture des terres et le bien public, et enfin les droits et devoirs féodaux dont les domaines congéables étoient dès-lors entachés, et que la cupidité seigneuriale a depuis considérablement augmentés. Il confirme donc cet édit tout ce que nous avons mis plus haut sous vos yeux. Il prouve de nouveau la nécessité d'abolir l'amovibilité des domaines, puisque l'un des motifs et l'un des effets principaux de la révolution est de détruire féodalité, sujettion, servitude, et que ce sont-là les caractères du domaine congéable; caractères démontrés par tout ce que nous avons dit, et solemnellement proclamés, comme vous le voyez, dès le milieu du seizième siècle par un roi et par son conseil, qui vivant de servitudes et d'abus, ne peuvent pas être soupçonnés d'avoir signalé ceux-ci à la légère.

Cette belle ordonnance, j'aurois, je l'avoue, été surpris, représentans, de la trouver dans le code d'un roi, et d'un roi qui régnoit au milieu de toutes les ténèbres, de tous les préjugés du seizième siècle: car elle est véritablement digne du gouvernement le plus humain et le plus sage.

Mais, représentans, vous connoissez le grand homme qui fut l'ame de tout le bien que l'on découvre avec plaisir par intervalle dans ces temps d'oppression et de malheur. Chancelier, administrateur, philosophe et citoyen, *Michel de Lhopital*, c'est à ton génie éclairé, à ton cœur bienfaisant, à tes inclinations populaires, que je rends hommage de cette loi; et sans doute ce ne sera pas en vain que, sous l'empire de la révolution, de la libérté, des vrais principes sociaux et de toutes les lumières, nous en aurons réclamé une semblable

auprès des législateurs humains, éclairés, que la grande nation a constitués les arbitres de ses destinées (1).

Représentans du peuple, éloigné par des distances immenses des lieux où existe la servitude que j'ai attaquée, je n'ai pu être guidé par aucun motif, par aucune espèce de vue personnelle. Mon nom obscur n'est jamais parvenu et ne parviendra probablement jamais aux oreilles des pauvres cultivateurs dont j'ai cru devoir défendre la cause. Je n'ai fait, représentans, que céder à mon devoir de législateur, à ma haine profonde pour toute espèce d'oppression, à mon

---

(1) On a senti que cet édit devoit faire une grande impression, et on a essayé de l'affoiblir en qualifiant l'édit, d'édit bursal; et pourquoi le qualifie-t-on ainsi? parce qu'il contient cette clause; *lesdits détempteurs nous paieront finances modérées, qui s'arbitrera, etc.*

J'avouerai qu'en lisant cet édit, dans son entier, l'idée ne m'est pas même venue, que l'on s'efforceroit de le ranger dans la classe des lois bursales; et si cette idée eût pu se présenter à moi, elle auroit de suite disparu devant le nom de Lhopital, devant le nom de l'illustre auteur de cette belle loi.

Elle est bursale selon nos adversaires, parce que, pour prix de l'affranchissement, elle exige des détempteurs une finance modérée. C'est de l'argent, disent-ils, que l'on vouloit alors; mais si c'eût été là le motif de la loi, on avoit un moyen plus prompt, plus sûr, plus abondant, de s'en procurer: il n'y avoit qu'à exercer ou feindre de vouloir exercer le congé attaché à la tenue; et sur-le-champ on en auroit obtenu, soit des colons détenteurs lors actuels, soit de ceux qui les auroient remplacés: et cette mine étoit d'autant plus intéressante à conserver, qu'elle promettoit pour l'avenir de nouvelles et importantes ressources. De ce qu'au lieu de l'exploiter on l'a fermée pour toujours, il en résulte que le motif qu'on allègue n'est entré pour rien dans la détermination qui a fait rendre cette loi; que le bien public et les vues d'une sage administration, ont seuls eu part à sa rédaction: elle est donc bien précieuse sous ce rapport, et sous le rapport aussi de la manière dont elle signale et caractérise le domaine congéable.

amour pour la liberté, pour les principes, pour toute indépendance, excepté celle des lois. Heureux si j'ai pu répandre quelques lumières sur cette discussion, et contribuer à former dans le Cops législatif une opinion favorable aux intéressans propriétaires et possesseurs qu'on veut dépouiller de leurs asyles et des champs qu'ils ont si long-temps arrosés de leurs sueurs!

Je demande le rapport de la loi rendue il y a dix-huit mois, et que l'on soumette, si le Conseil le juge à propos, le mode de rachat ordonné par l'Assemblée législative à une révision, afin de procurer aux ci-devant seigneurs et à la nation une pleine, prompte et suffisante indemnité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Ventose an 7.